

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-356 du 28 Octobre 1994
fixant la tenue d'uniforme des
personnels appartenant au cadre des
douanes et droits indirects du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- VU le Décret N° 95/PR/MFAE/DD du 26 Février 1966 fixant la tenue d'uniforme des personnels appartenant au cadre des Douanes et Droits Indirects ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Septembre 1994,

D E C R E T ETITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : La tenue d'uniforme des Personnels appartenant au cadre des Douanes et Droits Indirects prévue par l'Article 82 du Décret N° 93-103 du 10 Mai 1993 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects est fixée conformément aux modèles décrits dans le présent Décret.

ARTICLE 2 : Les Agents du Service des Douanes sont astreints au port de la tenue d'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sauf dérogations prévues à l'Article 82 du Décret N° 93-103 du 10 Mai 1993 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects.

ARTICLE 3 : La fourniture, le renouvellement et le changement de la tenue d'uniforme attribuée aux Agents des Douanes sont assurés par l'Administration. L'entretien de ladite tenue est laissé à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : En cas de perte, de vol ou de détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu pécuniairement responsable et devra rembourser, à ses frais, l'article ainsi adiré ou rendu inutilisable.

En cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec des fraudeurs, etc...) l'Administration remplacera l'objet disparu ou détérioré.

ARTICLE 5 : L'Administration fournira la totalité des effets d'uniforme et d'équipement prévus au présent Décret. Toutefois, les agents n'auront aucun recours contre l'Administration, si par suite de circonstances exceptionnelles, certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent Décret.

TITRE II : INSIGNE DES DOUANES - INSIGNE DE GRADEINSIGNE DE SPECIALISATIONPORT DES INSIGNESARTICLE 6 : INSIGNE DES DOUANES

L'insigne distinctif du Service des Douanes comporte:

- Une corne de buffle, dont la pointe est orientée vers le bas;
- Une branche de palmier, palme en l'air;
- Un poignard, pointe en l'air.

ARTICLE 7 : INSIGNE DE GRADE1.- Corps des Préposés et Brigadiers:

- a- Préposé du grade initial: un galon lézardé d'argent métal en forme de V renversé;
- b- Préposé du grade intermédiaire: deux galons lézardés d'argent métal en forme de V renversé;
- c- Brigadier de toutes classes: trois galons lézardés d'argent métal en forme de V renversé.

2.- Corps des Agents de Constatation:

- a- Agent de Constatation du grade initial : un galon trait d'argent métal avec un filet en soie rouge;
- b- Agent de Constatation de grade intermédiaire, terminal et hors-classe: un galon trait d'or métal avec un filet en soie rouge au centre.

3.- Corps des Contrôleurs et Corps Autonome des Contrôleurs:

Contrôleurs: deux galons traits d'argent fin.

4.- Corps Autonome des Inspecteurs Adjoints des Douanes:

Les Agents de ce corps porteront trois galons traits d'argent fin jusqu'à leur reversement dans le corps des Inspecteurs conformément aux dispositions de l'Article 54 du Décret 93-103 du 10 Mai 1993 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects.

5.- Corps des Inspecteurs des Douanes:

- a- Inspecteur de grade initial: trois galons traits d'argent fin;
- b- Inspecteur de grade intermédiaire: quatre galons traits d'argent fin;
- c- Inspecteur de grade terminal normal: trois galons traits d'argent fin et deux galons traits d'or fin (même disposition que pour Lieutenant-Colonel);
- d- Inspecteur de grade terminal exceptionnel et Inspecteurs hors-classe: cinq galons traits d'argent fin.

ARTICLE 8 : INSIGNE DISTINCTIF DE SPECIALISATION:

- Conducteurs d'Autos:

- Volant d'auto en broderie de cannetille d'argent métal.
- Mécanicien dépanneur:
Roue dentée en broderie de cannetille d'argent métal.
 - Opérateur Radio: Etincelles électriques en broderie de cannetille d'argent métal.
 - Menuisier:
Scie en broderie de cannetille d'argent métal.
 - Maçon:
Truelle en broderie de cannetille d'argent métal.

ARTICLE 9 : PORT DES INSIGNES

L'insigne des douanes et l'insigne de grade sont portés sur les pattes d'épaules de vestes, chemisettes, canadiennes et treillis. L'insigne des douanes est aussi porté sur les boutons, casquettes, et bérets.

Les insignes de grade sont groupés sur un support formant épaulette plate, rigide, se fixant sur la patte d'épaule par deux passants ; un bouton est fixé sur la patte d'épaule à un cm environ de la pointe du poignard. La couleur du drap des épaulettes portant les insignes de Douanes et de grade est le noir pour tous les agents.

L'insigne de spécialisation sera brodé sur du drap noir et confectionné en forme de pendeloque. Il s'accrochera par une patte avec boutonnière, au bouton de la poche droite de la tenue d'uniforme.

TITRE III : COMPOSITION DE LA TENUE D'UNIFORME ET ATTRIBUTION AUX AGENTS

ARTICLE 10 : La tenue d'uniforme des agents du service des Douanes comporte :

1.- Une tenue de travail

Elle se compose de:

- a- Une chemise à manches longues en tissu léger de couleur beige, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaules (modèle de l'armée);
- b- Une chemisette, à manches courtes en tissu léger de couleur beige, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaules (modèle de l'armée);
- c- Un pantalon en tissu tergal de couleur marron tombant droit

sur le pied: sept passants pour ceinture de trois centimètres de largeur, deux poches de côté, deux poches revolver, une poche gousset côté avant droit;

d- Une veste canadienne et un pantalon de même tissu et de même couleur (canadienne à col ouvert, deux poches de poitrine, ouverture droite avec rabat, deux pattes d'épaules avec bouton).

2.- Une tenue de Fête

Elle se compose de :

a- Une vareuse en gabardine de couleur marron forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, galons de grade cousus aux extrémités des manches, garnitures d'épaules, une poche intérieure;

b- Un pantalon en gabardine de couleur marron tombant droit sur le coup de pied, sept passants pour ceinture en cuir de trois centimètres de largeur, deux poches de côté avant droit;

c- Une cravate en tergal de couleur marron;

d- Une jupe droite marron.

3- Une tenue de Brousse

Coupe treillis avec tissu en coton épais de couleur marron.

4- Un parka :

En forte toile marron imperméabilisée, grand col ouvert pouvant être fermé par un bouton, deux poches de poitrine, ouverture oblique, deux poches de hanches avec rabats, une poche intérieure, ceinture amovible à boucle tenue par deux passants de côtés, deux pattes d'épaules avec boutons.

5- Un poncho: imperméable de couleur marron.

6- Un manteau ou pèlerine

En tissu caoutchouté imperméable de couleur marron.

7- Une coiffure

a- Casquette à coiffe de couleur marron du modèle de l'armée (jugulaire argentée).

b- Béret de couleur noire.

c- Chapeau de brousse modèle armée.

8- Coiffe pour personnel féminin: de couleur noire.

9- Des chaussures :

Souliers de marche en toile ou en cuir de couleur marron (ou brodequins) semelle caoutchouc.

10- Des chaussures basses de couleur marron.

Bas de sport marron clair,
Socquettes marron clair.

11 - Une ceinture: en forte toile, de couleur marron, de largeur pour pantalon et short.

12 - Un ceinturon.

ARTICLE 11 : Sauf dispositions particulières ultérieures, il est attribué aux agents des Douanes,

1.- Tous les ans:

- 2 chemisettes marron clair;
- 1 chemise blanche;
- 1 chemise marron clair;
- 1 canadienne marron;
- 4 pantalons ou jupes marron;
- 2 paires d'épaulettes;
- 1 béret noir;
- 1 chapeau de brousse;
- 1 paire de chaussures en cuir marron;
- 2 paires de bas marron clair;
- 2 paires de chaussettes marron clair;
- 1 ceinture beige;
- 2 paires de lacets marron.

2.- Tous les deux ans:

- 2 Tenues de brousse marron;
- 1 Casquette avec insigne du service;
- 1 Sifflet;
- 1 Parka marron clair.

3.- Tous les trois ans:

- 1 Vareuse;
- 1 Chemise manche longue;
- 1 Pantalon;
- 1 Cravate;
- 1 Jeu de boutons;
- 1 Ceinturon.

ARTICLE 12 : La confection des tenues d'uniforme prévues au présent Décret sera exécutée suivant les modèles réglementaires des Forces Armées Béninoises.

ARTICLE 13 : Tout agent des Douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à

son Chef hiérarchique, sa commission d'emploi, les insignes, les boutons, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent Décret.

ARTICLE 15 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

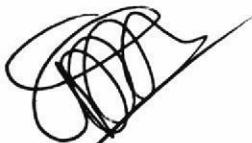
Fait à Cotonou, le 28 Octobre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



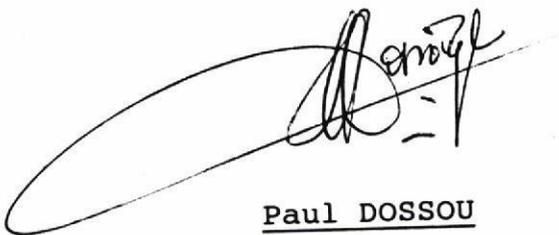
Nicéphore S O G L O

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Timothée ADANLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MFPRA 4
Autres Ministères 16 SGG 4 Départements 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3
DGDDI 4 JO 1